



# Fiche info financière Assurance-vie pour la Branche 21

## Post Optima Pension

Cette fiche d'information financière assurance-vie décrit les modalités du produit applicables à partir du 10/04/2024.

## Type d'assurance-vie

Assurance-vie individuelle d'AG Insurance SA, ci-après dénommée « AG », soumise au droit belge avec taux d'intérêt garanti (branche 21).

## Garanties

### • Garantie en cas de vie :

Chaque versement de prime garantit une partie du capital au terme. La somme de toutes ces parties, diminuée des éventuels rachats, constitue le capital qui sera versé au terme si, à cette date, l'assuré est en vie. Ce montant peut être augmenté de la participation bénéficiaire. Le montant total sera versé au bénéficiaire en cas de vie si l'assuré est en vie au terme du contrat.

### • Garantie en cas de décès :

100 % de la réserve du contrat (participation bénéficiaire incluse) seront payés au bénéficiaire en cas de décès si l'assuré décède avant le terme.

## Public cible

Cette assurance s'adresse aux épargnants qui souhaitent investir leur argent en toute sécurité pour leur pension tout en bénéficiant d'un avantage fiscal, grâce à l'octroi d'un taux garanti potentiellement augmenté d'une participation bénéficiaire annuelle.

Ce produit peut être proposé aux clients qui souhaitent un produit axé sur des caractéristiques écologiques et/ou sociales.

## Informations en matière de durabilité

### Risque de durabilité et principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité

Les facteurs environnementaux, sociaux et de bonne gouvernance (facteurs ESG) sont des données non financières qui jouent un rôle important dans la performance des investissements, à la fois en termes de rendement et de risque. Pour minimiser l'impact du risque de durabilité sur la performance de ses investissements et donc sur le rendement du produit, AG intègre les facteurs ESG dans ses décisions d'investissement, notamment via l'utilisation de scores ESG et l'exclusion de certains secteurs ou activités controversés comme

- l'industrie de l'armement
- le tabac
- les jeux de hasard
- le charbon thermique
- l'extraction de pétrole et de gaz non conventionnels
- les dérivés sur les matières premières alimentaires
- les paradis fiscaux ainsi que les régimes ou les personnes considérés comme corrompus

Dans la gestion de ses investissements, AG prend en compte notamment les indicateurs d'incidence négative suivants :

- Émissions de gaz à effet de serre des entreprises
- Empreinte carbone
- Intensité carbone
- Exposition aux combustibles fossiles
- Violation du Pacte mondial des Nations unies
- Exposition aux armes controversées

Une explication plus détaillée de notre approche d'investissement durable, ainsi qu'un reporting sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité est disponible sur le site d'AG ([ag.be/investir/durabilite](http://ag.be/investir/durabilite)).



### **Produit axé sur des caractéristiques écologiques et sociales (SFDR art. 8)**

Le produit Post Optima Pension a des caractéristiques environnementales et sociales qui permettent de contribuer à un impact positif sur l'environnement ou la société et de limiter les impacts négatifs sur l'environnement ou la société, grâce à une sélection appropriée des investissements et en appliquant des stratégies d'investissement responsables complémentaires. Des informations sur ces caractéristiques écologiques et sociales sont disponibles en annexe.

Cette approche a permis à ce produit d'obtenir en parallèle le label « Towards Sustainability », qui est une norme de qualité supervisée par le Central Labelling Agency. Pour satisfaire à cette norme, ce produit doit répondre à un certain nombre d'exigences minimales en matière de durabilité.

## **Rendement**

---

### **Taux d'intérêt garanti :**

Le taux d'intérêt garanti s'élève à 2,00 %. Il est d'application aux primes versées à partir du 10/04/2024 et sous réserve de modifications ultérieures.

Le taux d'intérêt en vigueur au moment du versement est appliqué à la prime nette et est garanti, en ce qui concerne cette prime nette, pendant la durée restante du contrat. La prime nette est égale au versement hors taxe due et frais d'entrée. Pour les versements futurs, le taux d'intérêt applicable est celui d'application au moment du versement.

Le taux d'intérêt est attribué à partir du jour de la réception de la prime moyennant une formule d'intérêts composés. Ceci concerne le taux d'intérêt qui est d'application au moment du versement de la prime.

Le capital au terme mentionné dans les conditions particulières est garanti.

Taux d'intérêt garanti de ces dernières années :

- Du 10/04/2024 à aujourd'hui : 2,00%
- Du 23/09/2023 au 09/04/2024 : 1,75%
- Du 18/02/2023 au 22/09/2023 : 1,50 %
- Du 01/04/2020 au 17/02/2023 : 0,50 %
- Du 01/08/2017 au 31/03/2020 : 0,75 %
- Du 01/07/2016 au 31/07/2017 : 1,00 %
- Du 01/05/2015 au 30/06/2016 : 1,50 %
- Du 01/10/2013 au 30/04/2015 : 2,00 %

Le rendement a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur.

### **Participation bénéficiaire :**

Une participation bénéficiaire variable peut être attribuée annuellement en fonction de la conjoncture économique et des résultats de l'entreprise. Pour être prise en considération, votre contrat doit être en vigueur au 31 décembre de l'année concernée. Les contrats qui arrivent à terme ou sont liquidés pour cause de décès obtiennent un prorata de la participation bénéficiaire. La participation au bénéfice n'est pas garantie et peut changer chaque année.

Pour les contrats soumis à la taxe annuelle sur les participations bénéficiaires, c'est-à-dire ceux fiscalisés dans le cadre de l'épargne à long terme, de l'épargne logement ou de l'habitation propre et unique et ceux conclus par des personnes morales, la participation bénéficiaire s'élève à 89,02 % de la participation bénéficiaire (brute) annoncée. Cette diminution résulte du fait que les participations bénéficiaires se rapportant à ces contrats sont soumises à une taxe de 9,25 %, cette taxe étant une dépense non déductible fiscalement dans le chef de l'entreprise d'assurances, de sorte que l'impact réel de cette taxe sur le montant de la participation bénéficiaire à répartir s'élève à 10,98 % pour l'assureur.

La participation bénéficiaire octroyée à ces contrats est donc diminuée à concurrence par rapport à la participation bénéficiaire octroyée aux contrats non soumis à la taxe.

### **Rendement globalisé (taux d'intérêt technique + participation bénéficiaire éventuelle\*) :**

Le rendement globalisé des 5 dernières années est le suivant :

Exercice	2023	2022	2021	2020	2019
<b>Rendement brut global</b>	2,00 %	1,80 %	1,80 %	1,80 %	2,00 %

Ce rendement brut ne tient pas compte des frais et taxes. La capitalisation est annuelle sur la base d'intérêts composés. Ce rendement brut a trait aux années écoulées et ne constitue pas un indicateur fiable du rendement futur. Pour les contrats avec un taux d'intérêt supérieur au rendement brut global, ce rendement est égal au taux d'intérêt garanti.

\* L'assureur n'a ni l'obligation légale, ni l'obligation contractuelle de prévoir une participation bénéficiaire. La participation bénéficiaire n'est pas garantie et peut changer chaque année.

## **Risques**

Ce contrat est protégé par le Fonds de garantie sur base du régime de protection valant pour les produits de la branche 21. Celui-ci intervient si AG est resté en défaut et s'élève actuellement à maximum 100.000 euros par preneur d'assurance par compagnie d'assurance. Pour le montant restant, l'épargnant supporte le risque de perdre celui-ci totalement ou partiellement.

## **Frais**

### **Frais d'entrée :**

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	Les frais d'entrée s'élèvent à 5,4 % sur la (les) prime(s) versée(s). Les frais d'entrée diminuent durant les 5 dernières années : ils s'élèvent à 4,60 %, 3,80 %, 3 %, 2,20 % et 1,40 % lorsque le versement a lieu respectivement au cours de la 5e, 4e, 3e, 2e et dernière année avant l'échéance du contrat.
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension	Les frais d'entrée s'élèvent à 6,5 % sur la (les) prime(s) versée(s). Les frais d'entrée diminuent durant les 5 dernières années : ils s'élèvent à 5,5 %, 4,5 %, 3,5 %, 2,5 % et 1,5 % lorsque le versement a lieu respectivement au cours de la 5e, 4e, 3e, 2e et dernière année avant l'échéance du contrat.

### **Frais de sortie :**

Aucune indemnité n'est due en cas de résiliation dans les 30 jours qui suivent l'entrée en vigueur du contrat.

En cas de rachat avant cette date, une indemnité de rachat est due. Cette indemnité de rachat s'élève à 5 % de la valeur de rachat théorique du contrat. Si le rachat intervient 5, 4, 3, 2 ou 1 an(s) avant le terme du contrat, une indemnité de rachat de respectivement 4 %, 3 %, 2 %, 1 % ou 0 % est due.

Les contrats peuvent être rachetés sans indemnité de rachat à partir du 60e anniversaire de l'assuré.

Pas de frais de sortie au terme ou en cas de décès de l'assuré.

### **Frais de gestion directement imputés au contrat :**

Pas de frais de gestion.

### **Indemnité de rachat/de reprise :**

Voir rubrique Frais de sortie.

## Fiscalité

Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et est susceptible d'être modifié ultérieurement.

En cas de décès, des droits de succession peuvent être dus.

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	<p>Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne à long terme et donnent droit à une réduction d'impôt maximale de 30 %.</p> <p>Une taxe de 2 % est due sur les primes versées si le preneur d'assurance (personne physique) a sa résidence fiscale en Belgique.</p> <p>Si les primes sont déduites fiscalement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un impôt, qui peut s'élever à 33 %, sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative ;</li><li>• une « taxe anticipative » de 10 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10e anniversaire du contrat.</li></ul>
Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension	<p>Les primes versées sont immunisées fiscalement dans le cadre de l'épargne-pension et donnent droit à une réduction d'impôt variable selon le montant versé :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• pour une somme annuelle totale inférieure ou égale à 1.020 euros, une réduction d'impôt maximale de 30 % est d'application ;</li><li>• pour une somme totale annuelle comprise entre 1.020 euros et 1.310 euros, une réduction d'impôt maximale de 25 % est d'application sur l'ensemble de la prime, y compris la partie inférieure à 1.020 euros.</li></ul> <p>Il n'y a pas de taxe sur la prime.</p> <p>Si les primes sont déduites fiscalement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• un impôt, qui peut s'élever à 33 %, sera retenu en cas de rachat intervenu avant la taxation anticipative ;</li><li>• une « taxe anticipative » de 8 % sera en principe prélevée à l'âge de 60 ans ou au 10e anniversaire du contrat.</li></ul> <p>Un versement compris entre 1.020 euros et 1.224 euros, en application du taux de 25 %, donne lieu à un avantage fiscal moindre par rapport à un versement de 1.020 euros.</p>

## Durée

Durée minimale : 10 ans.

Date de début : la capitalisation débute le jour de la réception de la prime.

Le terme se situe au plus tôt le jour du 65e anniversaire de l'assuré et est mentionné dans les conditions particulières.

En cas de décès de l'assuré, l'assurance prend fin.

## Prime

Au minimum 30 euros par mois ou 360 euros par an (taxe comprise).

Prime de conclusion exceptionnelle et primes complémentaires : au minimum 100 euros (taxe comprise).

Une indexation fiscale est possible.

### Le fisc prévoit les sommes maximales suivantes :

Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne à long terme	<p>2.450 euros (taxe comprise) par an.</p> <p>Le montant maximum applicable à un contribuable, dépend de ses revenus professionnels nets.</p> <p>D'autres rubriques d'exonération fiscale peuvent absorber ce montant maximum en totalité ou en partie.</p>
---	---

<p>Pour les contrats conclus dans le cadre de l'épargne-pension</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 1.310 euros par an si le preneur d'assurance a marqué sa volonté explicite de suivre ce plafond maximum.</li> <li>• 1.020 euros par an si le preneur d'assurance n'a pas marqué son accord pour suivre le plafond maximum de 1.310 euros.</li> </ul> <p>Valable pour toute personne âgée de 18 à 64 ans.</p> <p>La décision de suivre le plafond supérieur de 1.310 euros pour l'épargne-pension, doit être réitérée chaque année. En l'absence de décision, c'est le maximum de 1.020 euros qui sera d'application pour l'année concernée.</p>
---	--

Ces maxima sont applicables à l'année de revenus 2024. Il s'agit toujours de montants par contribuable. Dans un ménage de 2 contribuables, chacun des deux partenaires peut bénéficier de cet avantage.

## Augmentation après 55 ans et plafond individuel

Augmentation du montant des primes après l'âge de 55 ans en épargne à long terme et en épargne-pension

Après l'âge de 55 ans, en cas d'augmentation du montant des versements de primes hors indexation, la législation fiscale prévoit le report de la taxation pour l'ensemble du contrat de 10 ans après cette augmentation ou au terme du contrat si le terme est prévu avant ces 10 ans.

Afin d'éviter cette situation, AG fixe un plafond individuel pour les preneurs d'assurance ayant souscrit une épargne-pension ou une épargne à long terme.

Le montant annuel versé dans le contrat doit être égal ou inférieur à ce plafond individuel, indexé chaque année.

### Conclusion de contrat ou augmentation des primes après l'âge de 65 ans en épargne à long terme et en épargne-pension

La législation fiscale n'autorise pas la conclusion de contrats d'assurance-vie en épargne à long terme ni en épargne-pension après l'âge de 65 ans. De plus, l'augmentation du montant des primes est interdite après l'âge de 65 ans.

Pour l'épargne-pension, l'année des 64 ans du preneur est la dernière année durant laquelle des primes peuvent être versées dans le contrat.

## Rachat/reprise

### Rachat/reprise partiel(le) :

Un rachat partiel n'est pas possible.

### Rachat/reprise total(le) :

Le preneur d'assurance peut demander le rachat total.

## Informations

Le/la client(e) doit prendre connaissance de tous les documents pertinents contenant des informations (pré-) contractuelles avant d'acheter, de souscrire, d'adhérer au, d'accepter, de signer ou d'ouvrir le produit.

Les conditions générales sont disponibles gratuitement **dans tous les bureaux de poste** et sur le site [www.bpostbanque.be](http://www.bpostbanque.be).

Comme toute compagnie d'assurance belge qui offre des assurances-vie avec un rendement garanti, AG a adhéré au Fonds de garantie, situé à 1040 Bruxelles, avenue des Arts 30. Cette protection est limitée à un montant de 100.000 EUR pour l'ensemble des contrats d'assurance avec rendement garanti que vous souscrivez auprès d'AG, à l'exception de ceux du 2ème pilier. La totalité du contrat tombe sous cette protection.

Chaque année, le preneur d'assurance reçoit un relevé complet de son contrat avec, entre autre, la mention de la participation bénéficiaire éventuellement attribuée.

Le preneur d'assurance peut en outre, à tout moment demander la situation actuelle de son contrat dans chaque bureau de poste.

## Coordonnées

---

Ceci concerne un produit d'assurance de AG, distribué par bpost SA.

AG – Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0404.494.849 – [www.ag.be](http://www.ag.be).

Entreprise d'assurance belge agréée sous le code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique, Bd. De Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

bpost banque SA, Rue du Marquis 1 bte 2, 1000 Bruxelles, RPM Bruxelles, TVA BE 0456.038.471, est inscrit sous ce numéro auprès de la FSMA, rue du Congrès 12-14, 1000 Bruxelles et agit comme agent d'assurance lié, rémunéré par des commissions, pour AG.

Les produits d'AG qui vous sont proposés, sont commercialisés via les canaux de distribution de bpost SA de droit public, siège social Centre Monnaie, 1000 Bruxelles – RPM Bruxelles – TVA BE 0214.596.464, inscrit comme intermédiaire d'assurances sous ce numéro auprès de la FSMA.

## Plaintes

---

Pour toute question vous pouvez, en première instance, vous adresser à votre intermédiaire d'assurance.

Les plaintes peuvent être introduites auprès de bpost banque Customer Services, rue du Marquis 1 bte 2 à 1000 Bruxelles (e-mail [quality@bpostbanque.be](mailto:quality@bpostbanque.be)) ou auprès de AG, Service de Gestion des Plaintes, Bd. E. Jacqmain 53 à 1000 Bruxelles (e-mail [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be) ou 02 664 02 00).

Si la solution proposée par bpost banque ou AG ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre votre plainte à l'Ombudsman des Assurances, Square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles ([www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)) ou via e-mail : [info@ombudsman-insurance.be](mailto:info@ombudsman-insurance.be).